

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction des Finances
Service du Budget & Gestion Financière
11277

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 5 AVRIL 2019
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL
RAPPORTEUR(S) : M. DIDIER REAULT**

OBJET : Fiscalité locale des entreprises - Exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises.

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Monsieur le délégué aux finances, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

L'implantation puis le développement des entreprises représentent un enjeu majeur en termes de création d'emplois et de richesses. Dans le strict respect de leurs compétences, les collectivités locales se doivent de leur fournir les meilleures conditions possible pour leurs phases de création puis de croissance. Disponibilité et coût du foncier, transports, logement, capacités de recherche/innovation et offre de formation sont autant de sujets sensibles pour les porteurs de projet.

Exploitant les possibilités que lui offrent les textes, le Département des Bouches-du-Rhône s'est lui-même positionné comme un acteur volontaire de l'attractivité du territoire, au travers du plan mobilité, des projets d'enseignement supérieur et de recherche, et de manière plus générale, des politiques contribuant à la qualité de vie.

En 2017, 22.176 entreprises ont été créées dans les Bouches-du-Rhône (dont 13.968 individuelles. Source : INSEE). Cette même année, Provence Promotion, agence de développement du territoire, a permis l'aboutissement dans les Bouches-du-Rhône de 68 projets d'investissement (dont 46% d'origine étrangère), représentant 1.456 créations d'emploi à 3 ans et 244 emplois maintenus (Source : Provence Promotion). Face à une concurrence accrue des territoires, ces résultats sont à pérenniser et conforter.

Il est possible, pour la collectivité départementale, de compléter ses actions par des mesures fiscales spécifiques, destinées à renforcer l'accompagnement des porteurs de projet (notamment lors des premières années de vie de l'entreprise) et à créer un écosystème favorisant la création d'emplois et de valeur ajoutée.

Compte tenu de la complexité des modalités de fixation des taux, la réflexion conduite a porté sur les exonérations permises par les textes.

Ainsi, le code général des impôts (article 1464 B et C, article 1466 D et article 1465) prévoit la possibilité d'accorder une exonération totale et temporaire (de 2 ans à 7 ans selon les cas) de Contribution Economique Territoriale (CET) pour :

- les entreprises nouvelles bénéficiant d'exonérations prévues aux articles 44 sexies, 44 septies et 44 quinquies du code général des impôts, pour les établissements créés ou repris à une entreprise en difficulté,
- les jeunes entreprises innovantes et jeunes entreprises universitaires,
- les créations extensions, reconversions ou reprises d'établissements situés dans des zones d'aide à finalité régionale ou zone d'aide à l'investissement des PME.

Comme les textes le permettent et afin de s'adapter au cycle de vie de l'entreprise, l'exonération sera modulée de façon dégressive pour les entreprises des zones d'aide à finalité régionale et d'investissement des PME, sachant que le dispositif, en outre, ne concerne que les opérations conclues avant le 31 décembre 2020.

Les annexes 1, 2 et 3 précisent la nature des entreprises ainsi visées ainsi que les communes des Bouches-du-Rhône situées dans une zone d'aide à finalité régionale ou zone d'aide à l'investissement des PME.

La CET se répartit entre contribution foncière des entreprises (CFE) (perçue par les communes ou intercommunalités) et contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le Département n'est concerné que par ce deuxième volet, et ceci sans pouvoir d'action sur le taux.

Conformément à l'article 1639 A bis du code général des impôts, l'ensemble de ces dispositions doivent être votées avant le 1er octobre 2019 pour une application à compter du 1er janvier 2020. Il est proposé d'exploiter les possibilités offertes par les textes en accordant une exonération précisément ciblée, soit 7 ans pour la CVAE des jeunes entreprises innovantes et universitaires et 2 ans pour la CVAE des entreprises nouvelles faisant suite à une reprise. Concernant la CVAE des entreprises en zones d'aide à finalité régionale ou zones d'aide à l'investissement des PME, et comme évoqué plus haut, l'exonération sera modulée afin de s'adapter au cycle de vie de l'entreprise.

Il est à noter que ces mesures seraient cohérentes avec les dispositions d'ores et déjà prises par la métropole Aix-Marseille-Provence et permettraient ainsi de les rendre plus efficaces et de développer une réelle synergie. Par ailleurs, l'impact sur les recettes fiscales correspondantes du Département, s'il est peu commode à chiffrer, devrait rester mesuré.

Enfin, il est rappelé que ces mesures fiscales complètent celles d'ores et déjà mises en œuvre au profit du secteur de la culture (entreprises de spectacle vivant, cinémas dans certaines conditions et librairies répondant à certains critères).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

Signé
La Présidente du Conseil départemental

Martine VASSAL

